



Assemblée générale

Distr. générale
13 janvier 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session
Point 165 de l'ordre du jour
Rapport du Comité des relations
avec le pays hôte

Lettre datée du 10 janvier 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de m'adresser à vous au sujet de la conduite injustifiable, arbitraire et inacceptable du pays hôte, qui a refusé d'accorder au Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, Mohammad Javad Zarif, et à sa délégation le visa dont ils avaient besoin pour participer à la réunion ministérielle tenue le 9 janvier 2020 par le Conseil de sécurité pour examiner le rôle de la Charte des Nations Unies dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales à la veille du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. Il convient de noter que les demandes de visa ont été présentées en temps voulu, soit le 20 décembre 2019, immédiatement après réception de l'invitation officielle émise par le Président du Conseil de sécurité pour le mois de janvier 2020.

Le déni de visa opposé au Ministre des affaires étrangères, M. Zarif, est un nouvel exemple de la persistance du pays hôte à agir en violation de ses obligations juridiques internationales énoncées, notamment, dans l'Accord de Siège, ainsi que dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946), qui précise l'Article 105 de la Charte des Nations Unies en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'ONU. En refusant d'accorder le visa au Ministre des affaires étrangères, M. Zarif, et à sa délégation, le pays hôte a, de fait, empêché le transit de représentants de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies et, par conséquent, agi en violation de son obligation explicite énoncée à la section 11 de l'Accord de Siège, qui dispose que les États-Unis « ne mettront aucun obstacle au transit [des représentants des États Membres de l'Organisation] à destination ou en provenance du » Siège de l'ONU. Le pays hôte est non seulement tenu de s'abstenir d'entraver le cours normal des activités des représentants de la République islamique d'Iran et leur transit à destination du Siège de l'ONU mais également de leur accorder les visas nécessaires « aussi rapidement que possible », aux termes de la section 13 de l'Accord de Siège, afin de leur permettre de se rendre en temps opportun à New York pour affaires officielles auprès de l'ONU. Il importe de souligner qu'aucun motif de rejet des demandes de visa n'est prévu dans l'Accord. De plus, aux termes de la section 12 de l'Accord, les questions relatives à l'entrée des



représentants d'un État Membre sur le territoire des États-Unis doivent être traitées de façon indépendante des relations bilatérales existant entre cet État et le pays hôte.

Il est déplorable que le pays hôte ait utilisé le Siège de l'ONU comme un instrument de sa politique étrangère, en empêchant la présence du Ministre des affaires étrangères d'un État Membre fondateur de l'Organisation, au mépris de toutes ses obligations et pour des considérations d'ordre exclusivement politique. Il est profondément regrettable que le pays hôte persiste à dédaigner non seulement l'ONU et ses États Membres mais aussi la diplomatie multilatérale et qu'il cherche à saper le droit international et le multilatéralisme lorsqu'ils sont le plus nécessaires. Le Siège de l'ONU est un espace de dialogue et de coopération où naît le consensus. C'est une tribune où les nations peuvent interagir, délibérer et poursuivre des objectifs communs mais aussi s'efforcer ensemble de surmonter des problèmes internationaux. La mesure illicite prise par les États-Unis a l'effet diamétralement opposé et une incidence préjudiciable sur le bon fonctionnement de l'ONU.

À cet égard, la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies proteste vigoureusement contre le pays hôte et exprime sa profonde inquiétude face à ses manquements récurrents à ses obligations juridiques ainsi que face à la persistance de ses manœuvres visant à exploiter le Siège de l'ONU comme moyen de pression politique sur certains pays.

Le pays hôte n'a pas répondu de façon positive aux préoccupations exprimées par l'ONU ni aux avis juridiques qu'elle a émis sur le déni de visa ou les restrictions illicites imposées à certains États Membres. Dans ces circonstances, il faut employer les voies de recours existantes pour sanctionner cette violation du droit international. La République islamique d'Iran est fermement convaincue que les manquements incessants des États-Unis à leurs obligations – qui entravent le cours normal des activités des représentants iraniens auprès de l'Organisation – constituent un différend juridique entre le pays hôte, l'ONU et la République islamique d'Iran. En conséquence, la République islamique d'Iran vous invite à nouveau à intervenir en vertu de la section 21 de l'Accord de Siège afin de régler ce différend, qui a déjà compromis la crédibilité du système des Nations Unies.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 165 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Majid **Takht Ravanchi**